

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

mm

N°1406731

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Geneviève COLOMER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Charpentier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

M. Marias
Rapporteur public

(10ème chambre),

Audience du 5 février 2015

Lecture du 19 février 2015

Code PCJA : 135-02-01-02-01-01

Code Lebon : C

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2014, présentée par Mme Geneviève Colomer, demeurant 2, impasse de Sceaux à Châtenay-Malabry (92290) ; Mme Colomer demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Châtenay-Malabry en date du 10 avril 2014, notamment en ce qu'elle adopte l'article 18 du règlement intérieur de ce conseil municipal relatif aux tribunes politiques ;

2°) d'enjoindre à la commune de Châtenay-Malabry de présenter au vote du conseil municipal un règlement intérieur attribuant à chaque groupe de conseillers municipaux un espace d'expression au sein du magazine « Les nouvelles de Châtenay-Malabry » supérieur à un cinquième de page ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Châtenay-Malabry la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'article 18 du règlement intérieur adopté par le conseil municipal de Châtenay-Malabry méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dès lors que l'espace octroyé aux groupes d'opposition est insuffisant pour permettre aux élus de défendre leur position ;

- il entraîne une inégalité de traitement des élus quant à leur droit d'expression, dès lors que le règlement intérieur précédent, adopté au cours de l'année 2008, octroyé un quart de page à chacun des groupes municipaux, indépendamment du nombre d'élus concernés ;

- il est entaché de détournement de pouvoir dès lors que cette répartition des espaces d'expression est la conséquence d'une tribune publiée au mois de mars 2014, qualifiée d'insultante et d'injurieuse par le maire de la commune de Châtenay-Malabry ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2014, présenté par la commune de Châtenay-Malabry, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute de production par la requérante de la délibération attaquée ;

- les moyens soulevés ne portant que sur l'article 18 du règlement intérieur adopté le 10 avril 2014, ils ne sauraient entraîner l'annulation de l'ensemble de ce règlement intérieur ;

- il ne relève pas de l'office du juge d'enjoindre l'allocation d'un espace d'expression donné à chaque groupe municipal, mais seulement d'enjoindre le vote d'un nouvel article 18 ;

- la répartition de l'espace d'expression des élus municipaux proportionnellement au nombre de voix qu'ils ont obtenu ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;

- une telle répartition est justifiée dès lors que le groupe « Châtenay, c'est à vous » n'est composé que d'un seul membre ;

- l'attribution d'un espace de 40 cm² à ce groupe lui permet de s'exprimer chaque mois sur un nouveau sujet et ne le prive pas de son droit d'expression ;

- la circonstance que le précédent règlement intérieur attribuait un espace égal à chaque groupe municipal est inopérant sur la légalité du règlement intérieur adopté le 10 avril 2014 ;

- le détournement de pouvoir allégué est inopérant dès lors que l'adoption du règlement intérieur relève du conseil municipal et non du maire ;

- un tel détournement de pouvoir n'est pas démontré par la seule répartition proportionnelle des espaces d'expression des groupes municipaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2015, présenté par Mme Colomer, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et demande en outre au Tribunal d'enjoindre à la commune de Châtenay-Malabry d'une part de modifier le règlement intérieur de son conseil municipal en attribuant à chaque groupe de conseillers municipaux un espace d'expression d'un tiers de page au sein du magazine « Les nouvelles de Châtenay-Malabry », ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre à cette commune de modifier ce règlement intérieur en attribuant un quart de page au groupe « Châtenay, c'est à vous », au sein de ce magazine, et d'autre part d'accorder autant de fois un tiers de page ou un quart de page à ce groupe, pour son expression dans ce magazine, que de publications de ce magazine depuis le mois de mai 2014 ;

Elle soutient en outre que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle a produit la délibération attaquée le 8 janvier 2015 ;

- l'insuffisance de l'espace réservé à l'expression du groupe d'opposition « Châtenay, c'est à vous » au sein du magazine « Les nouvelles de Châtenay-Malabry » depuis le mois de mai 2014 nécessite un rattrapage ;

Vu l'intervention, enregistrée le 28 janvier 2015, présentée par M. Jean-Paul Rubaux ; M. Rubaux demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n° 1406731, par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par Mme Colomer ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 janvier 2015 présenté par la commune de Châtenay-Malabry, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir que :

- la production de la décision attaquée par la requérante postérieurement à la clôture de l'instruction ne saurait avoir pour effet de régulariser l'irrecevabilité de la requête ;
- il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions à fin d'injonction présentées par la requérante, dès lors d'une part qu'une nouvelle délibération du conseil municipal devrait intervenir, le cas échéant, et d'autre part que la requérante ne représente plus le groupe d'opposition « Châtenay, c'est à vous » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2015 ;

- le rapport de M. Charpentier ;
- les conclusions de M. Marias, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Colomer ;

1. Considérant que le conseil municipal de Châtenay-Malabry, par une délibération en date du 10 avril 2014, a adopté son règlement intérieur ; que Mme Colomer demande l'annulation de l'article 18 de ce règlement intérieur ;

Sur l'intervention de M. Rubaux :

2. Considérant que M. Rubaux a intérêt à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Châtenay-Malabry en date du 10 avril 2014, en ce qu'elle adopte l'article 18 du règlement intérieur de ce conseil municipal ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur la recevabilité :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. / Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif » ; qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation (...) » ;

4. Considérant que si, en application des dispositions précitées de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, la requête doit être accompagnée de la décision attaquée, cette irrégularité est régularisable même après l'expiration du délai de recours contentieux, tant qu'il n'a pas été statué sur la demande ; qu'ainsi, Mme Colomer ayant produit le 8 janvier 2015 la délibération attaquée du 10 avril 2014, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Châtenay-Malabry ne saurait être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Châtenay-Malabry publie un journal municipal comportant 39 à 63 pages, dans lequel les différentes sensibilités du conseil municipal bénéficient d'un espace d'expression d'une page ; qu'il ressort des copies des pages de ce journal produites au dossier qu'environ le tiers de cette page est réservé pour l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ; que si aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que l'espace accordé aux groupes d'élus soit proportionnel à leur représentation au conseil municipal, cet espace doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme Colomer est fondée à demander l'annulation de l'article 18 du règlement intérieur adopté par la délibération du 10 avril 2014 de la commune de Châtenay-Malabry ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement d'annulation, eu égard aux motifs qui le fondent, implique seulement que le maire de Châtenay-Malabry procède à la convocation du conseil municipal de cette commune en vue de délibérer sur l'article 18 de son règlement intérieur ; que, dans ces conditions, en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au maire de Châtenay-Malabry de procéder à cette convocation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme Colomer présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de M. Rubaux est admise.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de Châtenay-Malabry en date du 10 avril 2014, en tant qu'elle adopte l'article 18 du règlement intérieur de ce conseil, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au maire de Châtenay-Malabry de convoquer le conseil municipal de cette commune en vue de délibérer sur l'article 18 de son règlement intérieur.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Geneviève Colomer et à la commune de Châtenay-Malabry.

Délibéré après l'audience du 5 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Cornevaux, président,
M. Charpentier, premier conseiller,
Mme Dano, conseiller.

Lu en audience publique le 19 février 2015.

Le premier conseiller rapporteur,

signé

T. Charpentier

Le président,

signé

G. Cornevaux

Le greffier,

signé

A. Moulard

Pour ampliation
Le Greffier



La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

